



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;
Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

10.2. OBJET : ANDENNE : rue Alexis Jottard - Convention de servitude d'utilité publique

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L3221-5 ;

Attendu que la société TOURINNES IMMO est propriétaire du bien immeuble dont la désignation suit : parcelle cadastrée 1^{ère} division section A n°342 A ;

Que dans le cadre de la construction du lotissement sis rue Alexis JOTTARD à 5300 ANDENNE (construction de 4 habitations) la société SONNY et RAUXA a procédé au placement d'une canalisation reliant l'avaloir public pour rejoindre le réseau d'égouttage de la rue des Sarts et permettre l'évacuation des eaux de ruissellement ;

Considérant que cette canalisation traverse la parcelle propriété privatives

Vu le plan dressé le 22 juillet 2022 par Monsieur Jérémie BONTEMPI, Géomètre-expert, dont les bureaux sont établis rue de la Motte 63 à 4500 HUY ;

Qu'il est par conséquent opportun de constituer une servitude réelle en faveur de la Ville et plus spécialement au profit du réseau public d'égouttage ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE (A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS) :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet de convention entre la Ville d'ANDENNE et la société TOURINNES IMMO portant sur la constitution d'une servitude réelle en faveur de la Ville d'ANDENNE sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division section A n°342A.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- la Direction des Services techniques ;
- de la Direction juridique et territoriale ;
- de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Président,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

**L'AN DEUX MILLE VIGT-TROIS
Le 1^{er} juin**

Ronald GOSSIAUX
Directeur général

Claude EERDEKENS
Bourgmestre

Par-devant Nous, Claude EERDEKENS, Bourgmestre de la Ville d'Andenne,

ONT COMPARU :

De première part :

La société TOURINNES IMMO dont le siège social est sis rue des Basjaunes 48 à 1490 CORT-SAINT-ETIENNE

ET,

De seconde part :

La Ville d'Andenne, dont les bureaux sont établis en son Centre Administratif, à (5300) Andenne, Place du Chapitre, numéro 7;

Représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX, en exécution d'une délibération du deux mille vingt-trois du Conseil Communal, ni suspendue, ni annulée par l'autorité de tutelle dans le délai qui lui était imparti, et dont une expédition conforme restera annexée aux présentes, après avoir été dûment signée ne varietur par Nous, Bourgmestre instrumentant;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Lesquelles parties, préalablement à la convention qui va suivre, exposent :

La société TOURINNES IMMO comparante de première part, est propriétaire du bien immeuble dont la désignation suit :

- Parcelle cadastrée 1^{ère} Division section A n°342 A

Ce bien sera ci-après invariablement dénommés **« le fond servant »**;

Que dans le cadre de la construction du lotissement sis rue Alexis JOTTARD à 5300 Andenne (construction de 4 habitations) la société SONNY et RAUXA a procédé au placement d'une canalisation reliant l'avaloir public pour rejoindre le réseau d'égouttage de la rue des Sarts et permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Considérant que cette canalisation traverse la parcelle propriété privative du premier comparant.

Cet exposé fait, les parties comparantes Nous déclarent faire entre elles la convention suivante :

La société IMMO TOURINNES comparante de première part, déclare par ces présentes grever le fond servant susdécrit lui appartenant de la servitude prévue à l'article premier du chapitre « Charges et conditions », laquelle servitude est constituée en faveur de la Ville d'Andenne, pour et au nom de laquelle acceptent ses représentants prédésignés ici présents, et plus spécialement au profit du réseau public d'égouttage.

CHARGES ET CONDITIONS.-

La constitution de servitude est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

Article 1er :

Le droit est accordé à la Ville d'Andenne par la société TOURINNES IMMO, comparant de première part, de poser et de maintenir perpétuellement à titre de servitude réelle, une canalisation dans le sous-sol du fond servant susvanté.

L'emplacement de ces équipements est schématiquement figuré au plan dressé le 22 juillet 2022 par Monsieur Jérémie BONTEMPI, géomètre-expert dont les bureaux sont établis rue de la Motte 63 à 4500 HUY, lequel plan restera annexé aux présentes, pour être enregistré avec elles, après avoir été dûment signé ne varietur par les parties contractantes et par Nous, Bourgmestre instrumentant.

Article 2 :

Le droit dont il est question à l'article 1er emporte celui pour la Ville d'Andenne de pouvoir, à tout moment, à titre de servitude réelle, accéder à la parcelle prédécrite, dans la mesure nécessaire - et dans cette mesure seulement, à l'exécution des travaux de pose, d'entretien et de nettoyage, voire à terme, de remplacement des canalisations et équipements précités.

Article 3 :

Il est expressément convenu entre les parties contractantes que la Ville d'Andenne sera seule juge du caractère nécessaire de l'exécution des travaux visés à l'article 2.

Article 4 :

Après l'exécution de tous travaux, la Ville d'Andenne aura l'obligation de remettre, à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

UTILITE PUBLIQUE.-

La Ville d'Andenne déclare réaliser la présente constitution de servitude pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'égouttage.

PRIX.-

La constitution de la servitude est consentie et acceptée à titre purement gratuit, compte tenu de l'intérêt qu'elle revêt pour le propriétaire des fonds servants.

FRAIS.-

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture sont à charge de la Ville d'Andenne.

CERTIFICAT D'IDENTITE.-

Le Bourgmestre instrumentant certifie que l'identité des parties, telle que mentionnée ci-avant, est bien conforme aux indications figurant aux pièces officielles consultées.

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution et les suites juridiques des présents domiciles est élu par la Ville, en son Centre Administratif, Place du Chapitre, numéro 7, à Andenne, et par le comparant de première part en sa demeure.

DONT ACTE.-

Ainsi fait et passé à Andenne, en l'Hôtel de Ville, date que d'autre part.

Et, lecture faite, les parties contractantes ont signé avec Nous, Claude EERDEKENS, Bourgmestre instrumentant.

